



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-07-02-006**

**portant sur la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Salies-de-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/66 du 29 août 2005 le système d'assainissement de l'agglomération de Salies-de-Béarn ;

**VU** les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Salies-de-Béarn adressés à la commune de Salies-de-Béarn en date du 21 mai 2019 ;

**VU** le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Salies-de-Béarn par courrier du 16 décembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de la commune de Salies-de-Béarn en date du 9 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de Salies-de-Béarn montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés susvisés pour l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle administratif du 6 novembre 2019, il a été constaté que les fichiers d'autosurveillance sur le point réglementaire A2 du système d'assainissement de Salies-de-Béarn ne sont pas transmis au format SANDRE depuis le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 3, 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Salies-de-Béarn de respecter les prescriptions des articles 3, 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur les masses d'eau du Saleys de sa source au confluent du Beygmau (FRFR445B) et du confluent du Beygmau (inclus) au confluent du Gave d'Oloron (FRFR445A) dont l'objectif est d'atteindre le bon état écologique en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la mise en demeure**

La commune de Salies-de-Béarn (n° SIRET : 21640499600011) dont le siège est à Salies-de-Béarn (64270), représenté par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant les fichiers Sandre qui concernent l'année 2020 du point réglementaire A2 du système d'assainissement de Salies-de-Béarn, **au plus tard le 31 août 2020**.
- transmettant l'estimation du nombre de jours de déversements et des volumes déversés correspondant au point réglementaire A2 sur la période manquante (2018, 2019) **avant le 31 août 2020**.

### **Article 2 : Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Salies-de-Béarn par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le

**- 2 JUL. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Christian VEDELAGO**